

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

Province de Québec

**Municipalité de St-Herménégilde**

Procès-verbal de la session régulière du conseil municipal de St-Herménégilde, tenue à l'hôtel de ville 776, rue principale, le 4 septembre 2012, à 19h30, présidée par la Mairesse, Lucie Tremblay, à laquelle assistaient les conseillers:

|                       |                        |
|-----------------------|------------------------|
| M. Réal Crête         | M. Mario St-Pierre     |
| M. Jean-Claude Daoust | M. Jean-Claude Charest |
| Mme Sylvie Viau       | M. Ronald Massey       |

Et la secrétaire-trésorière Nathalie Isabelle.

**2012-09-04-01: MODIFICATIONS À L'ORDRE DU JOUR**

Le conseiller Jean-Claude Charest demande l'ajout à 20-Varia de « Rang 10 ».

**2012-09-04-02: ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour suggéré par la secrétaire-trésorière en incluant les modifications.

1. Prière
2. Modification de l'ordre du jour
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Période de questions
5. Dérogation mineure 2012-06
6. Adoption des minutes du 6 août 2012
7. Lecture et approbation des comptes
  - Liste des comptes fournisseurs
  - Rémunérations, prélèvements et autres
8. Rapports : Maire et inspecteurs en bâtiment et en environnement et voirie
9. Résolution
  - Adoption Règlement no 225 relatif à la prévention contre les incendies
  - Adoption Règlement no 226 relatif à la gestion des matières résiduelles sur le territoire de la municipalité de Saint-Herménégilde
  - Appel d'offres Cueillette des vidanges et compostables
  - Demande de report d'échéance – Plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Coaticook
  - Pacte rural – Projet Achat de modules de jeux
  - Demande Tillotson - Projet Achat de modules de jeux
  - Demande Programme Nouveaux horizons pour les aînés (infrastructures pour aînés)
  - Les 100 ans de la Grange patrimoniale : Invitation au Méchoui
  - Architecte – Centre communautaire
  - MRC – Comité consultatif de la forêt privée (nomination d'un élu)
  - Formation Inspecteur en bâtiment et environnement
  - Service juridique – Entente de service – du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013
  - Lignage des chemins asphaltés
10. Usine d'épuration
11. Aqueduc
  - Soumission Alimentation électrique du réservoir d'eau potable
  - Installation d'un débit mètre
12. États financiers mensuels au 31 août 2012
13. Adoption du rapport de correspondance
14. Régie incendie
15. Régie des déchets solides
16. Famille et Culture
17. Loisirs
18. Divers
  - Date de la prochaine réunion de travail

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M**  
**S**

no de résolution  
ou annotation

- Table de ciment à remplacer
  - MRC – Tournée régionale de mobilisation des acteurs des MRC de l’Estrie autour de la réussite éducative le 11 sept. 2012
19. Période de question  
20. Varia
- Rang 10
21. Levée

Adopté.

**2012-09-04-03: PÉRIODE DE QUESTIONS**

Des citoyens du chemin Jean-Paul-Dupont demandent l’appui de la municipalité afin d’obtenir le service d’autobus scolaire sur leur chemin privé. Le conseil transmettra une lettre d’appui à la Commission scolaire des Hauts-Cantons.

Des citoyens demandent pourquoi le chemin Langevin n’a pas été asphalté. Une portion de ce chemin était asphaltée avant qu’elle soit pulvérisée en 2009. Ceux-ci citoyens aimeraient qu’au moins la portion qui était asphaltée le soit à court terme. Le conseil mentionne que la demande sera étudiée lors du budget 2013.

**2012-09-04-04 : DÉROGATION MINEURE NO 06-2012**

Les propriétaires demandent une dérogation mineure qui permettrait la situation suivante à cette adresse : 1087, chemin St-Denis, lot 26-7 du rang 7, canton d’Hereford:

**Régulariser la marge de recul arrière ce trouvant dans la bande de protection riveraine de 10 mètres**

*ARTICLE 4.10.1 DU REGLEMENT DE ZONAGE : Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d’eau, aucun ouvrage, aucune construction et aucun travaux ne sont permis.*

Le préjudice causé au requérant est le suivant : Impossibilité de fermer le permis de construction et de vendre la propriété.

**Après étude du dossier, le comité consultatif d’urbanisme donne son avis comme suit:**

- ATTENDU QUE** la maison est déjà construite et a fait l’objet de permis ;
- ATTENDU QUE** le tout a été fait de bonne foi ;
- ATTENDU QUE** la construction avait fait l’objet d’une dérogation mineure concernant la marge de recul avant afin de respecter la bande de protection riveraine ;
- ATTENDU QUE** l’erreur provient d’une mauvaise interprétation par l’arpenteur de la définition de la ligne des hautes eaux ;
- ATTENDU QUE** la dérogation mineure permettrait un empiètement dans la bande riveraine de 1mètre à 3 mètres ;
- ATTENDU QUE** le fait de ne pas accorder la dérogation ferait en sorte de rendre impossible la vente de l’immeuble, ce qui causerait un préjudice sérieux au demandeur ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l’unanimité, tel que proposé par le comité consultatif d’urbanisme;

**QUE** la présente demande de dérogation mineure soit acceptée avec les recommandations suivantes :

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

**QU'** il y ait une rencontre avec l'arpenteur qui a fait la localisation du bâtiment, l'inspecteur en bâtiment et en environnement de la municipalité ainsi que le directeur de l'aménagement de la MRC de Coaticook afin qu'une telle situation ne se reproduise plus ;

**QU'** il y ait une modification règlementaire pour que s'il y a une construction près de la bande de protection riveraine, il y ait une obligation de faire vérifier par l'inspecteur en bâtiment et environnement l'implantation du bâtiment sur le terrain avant la coulée de la fondation. Le comité prend pour exemple l'inspection des champs d'épurations avant le remblai de ceux-ci.

Adopté.

**2012-09-04-05: ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION ORDINAIRE DU 6 AOÛT 2012**

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Viau et résolu à l'unanimité que les minutes du 6 août 2012 soient adoptées telles que rédigées.

Adopté.

**2012-09-04-06: LECTURE ET APPROBATION DES COMPTES**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et Résolu à l'unanimité que les comptes à payer présentés par la secrétaire-trésorière dont un certificat de disponibilité à été émis pour les dépenses encourues soient payés. Chèques 3085 à 3135 inclusivement.

Les membres du conseil reçoivent le rapport des comptes à payer (282 810.71\$) et le rapport de salaires versés (août 2012) en date du 4 septembre 2012.

Certains postes enregistrent des dépassements par rapport au budget qui seront financés à même le surplus général de présent exercice tel que décrit dans les rapports financiers remis à tous les conseillers.

Adopté.

**2012-09-04-07: APPUI À LA DEMANDE DE SERVICE D'AUTOBUS SCOLAIRE DES CITOYENS DU CHEMIN JEAN-PAUL-DUPONT**

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et Résolu à l'unanimité ;

Que la municipalité de St-Herménégilde appuie la demande de ses citoyens concernant le service d'autobus scolaire sur le chemin privé « Jean-Paul-Dupont » qui leurs est refusé. Ce service est essentiel pour assurer la sécurité des enfants. Ceux-ci doivent marcher 500 mètres pour se rendre au chemin Lebel où l'autobus les attend. Trois jeunes enfants sont présentement touchés par cette problématique et d'ici 3 à 4 ans, cinq le seront.

Adopté

**2012-09-04-08: RAPPORT DU MAIRE ET INSPECTEUR MUNICIPAL**

La mairesse résume sa rencontre à la MRC.

**2012-09-04-09: ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 225 RELATIF À LA PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

**IL EST RÉSOLU** d'adopter à l'unanimité le Règlement no 225 relatif à la prévention contre les incendies suivant :

**ATTENDU** que la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4), adoptée par le gouvernement du Québec le 14 juin 2000, définit le degré de responsabilité de chacun par rapport à l'incendie, du simple citoyen au gouvernement du Québec en passant par les générateurs de risques, les pompiers, les municipalités et les assureurs de dommages ;

**ATTENDU** que cette loi exige que les MRC soumettent au ministère de la Sécurité publique un schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

**ATTENDU** que la MRC de Coaticook et les municipalités locales, conformément à la *Loi sur la Sécurité incendie*, a procédé à l'établissement d'un schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

**ATTENDU** que le ministre de la Sécurité publique a délivré une attestation de conformité audit schéma le 7 février 2007 ;

**ATTENDU** qu'afin de rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, une réglementation régionale harmonisée fut établie ;

**ATTENDU** que la réglementation touche tous les immeubles, soient de type «résidentiel», «bâtiment agricole», «édifices publics et à caractère public, les commerces, usines, entrepôts et industries» ;

**ATTENDU** que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde désire prévenir les incendies à l'intérieur de son territoire ;

**ATTENDU** qu'une demande de dispense de lecture du règlement # 225 fut faite lorsque l'avis de motion fut donné et qu'une copie du présent règlement fut remise aux membres du conseil de Saint-Herménégilde qui étaient tous présents lors de l'assemblée du 2 juillet 2012 ;

**ATTENDU** que les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture ;

**ATTENDU** que la secrétaire-trésorière de la municipalité mentionne l'objet du règlement et sa portée ;

**EN CONSEQUENCE**, il est décrété ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 REMPLACEMENT ET ABROGATION**

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement # 221 relatif à la prévention contre les incendies adopté par la municipalité le 9 janvier 2012.

#### **ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION**

À moins de dispositions expresses, le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles (existants ou à venir), sur le territoire de la municipalité.

#### **BÂTIMENT**

#### **ARTICLE 3 ACCÈS AU BÂTIMENT**

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_

**S**

no de résolution  
ou annotation

Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin, conformément au *Code national des bâtiments* (CNB).

#### **ARTICLE 4 NUMÉRO CIVIQUE**

Tout bâtiment pour lequel une adresse civique est attribuée doit être identifié par le numéro correspondant à cette adresse civique.

Le numéro de l'adresse civique doit être installé en permanence sur la façade du bâtiment ou en bordure de la voie publique ou du chemin privé. Il doit être placé en évidence de telle sorte qu'il soit facile de le repérer à partir de la voie publique ou du chemin privé.

L'inscription doit être en chiffres arabes, en position horizontale et de couleur contrastante avec le fond.

Dans le cas où une plaque signalétique de numéros civiques installée par la municipalité serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la municipalité, son remplacement se fera aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit de poursuivre le contrevenant conformément au présent règlement.

Si la plaque est endommagée, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit. Toutefois, si la plaque est endommagée suite à des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, sans frais.

#### **ARTICLE 5 INTERDICTION**

- I) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des immeubles des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.
- II) Les cendres doivent être déposées dans des récipients conformes au CNPI et un tel récipient ne peut servir à la fois pour des matières combustibles et des cendres.

### **ÉLECTRICITÉ**

#### **ARTICLE 6 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que le câblage et le matériel électriques soient conformes à la norme CSA-C22.1 «*Code canadien de l'électricité, Première partie*», s'ils se trouvent en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque. Il relève également de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que leur installation soit conforme.

#### **ARTICLE 7 PANNEAU ÉLECTRIQUE**

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

- I) Il relève de la responsabilité du locataire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer que tout panneau électrique soit dégagé (minimum d'un (1) mètre) et accessible en tout temps. Il doit également être nettoyé au besoin.
- II) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que tout panneau électrique soit protégé par un couvercle approprié.

#### **ARTICLE 8 FILS ÉLECTRIQUES**

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer qu'aucun fil ne soit dénudé ou à découvert. De plus, tout fil doit prendre fin dans une boîte de jonction conçue à cet effet.

#### **ARTICLE 9 PRISE DE COURANT ET INTERRUPTEUR**

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer qu'une plaque protectrice recouvre chacune des prises de courant, les interrupteurs et autres équipements de même nature.
- II) Il relève de la responsabilité du locataire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer qu'aucune prise ne soit surchargée.

#### **ARTICLE 10 RALLONGE**

Il relève de la responsabilité de l'occupant de s'assurer que les rallonges électriques utilisées soient de calibre suffisant et servent uniquement de façon temporaire et sécuritaire.

#### **ARTICLE 11 INSTALLATION**

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les installations devant accueillir de l'éclairage soient des installations fixes et permanentes, résistant aux intempéries et non de simples adaptateurs à culot communément appelés des «*queues de cochon*».

#### **ARTICLE 12 MOYENS D'ÉVACUATION**

Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un immeuble, y compris les escaliers, les balcons, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires anti-paniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être utilisés avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction.

#### **ARTICLE 13 CHAMBRES DE MÉCANIQUE ET DE FOURNAISES**

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

BORNES INCENDIE

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

#### ARTICLE 14 ACCESSIBILITÉ

Les bornes incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre l'incendie et leur emplacement doit être bien indiqué. Elles doivent être visibles dégagées de toute obstruction dans un rayon d'un (1) mètre.

PROPANE

#### ARTICLE 15 PROPANE

Les réservoirs de propane et leur installation doivent être conformes aux normes suivantes : CAN/CSA B149.1 (Code d'installation du gaz naturel et du propane) et CAN/CSA B149.2 (Code sur le stockage et la manipulation du propane).

### PARTIE I

## PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

---

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### ARTICLE 16 CHAMP D'APPLICATION

La Partie I du présent règlement s'applique aux immeubles **résidentiels**, existants ou à venir, à l'exclusion des bâtiments agricoles, commerciaux ou industriels et des édifices publics et à caractère publics.

#### ARTICLE 17 DÉFINITIONS

Sauf déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte, les expressions, termes et mots suivants ont dans la présente partie (Partie I), le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) L'expression « *autorité compétente* » désigne le directeur du service de sécurité incendie et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité y compris le technicien en prévention incendie de la MRC de Coaticook, au besoin. L'autorité compétente est chargée de l'application du règlement ;
- b) Le mot « immeuble » signifie toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes ;
- c) Le mot « *occupant* » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire ;
- d) Le mot « *personne* » désigne une personne physique, une personne morale ou une société ;
- e) Le mot « *propriétaire* » désigne le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

### POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

#### ARTICLE 18 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_

**S**

no de résolution  
ou annotation

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

**Visiter et examiner**, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des immeubles résidentiels, pour constater si le présent règlement est appliqué ou afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu, et ce, entre 7 et 20 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles résidentiels doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées ;

Suite à l'inspection, si l'immeuble doit être réparé ou modifié, l'autorité compétente peut exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants :

- 1) **Ordonner** à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- 2) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement.

### **AVERTISSEURS DE FUMÉE**

#### **ARTICLE 19 EXIGENCE**

Un avertisseur de fumée conforme à la norme *CAN/ULC-S531-M* « *Avertisseur de fumée* » doit être installé dans **chaque logement** et dans **chaque pièce** où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement et ce **conformément à l'annexe ci-jointe**.

#### **ARTICLE 20 NOMBRE**

Un avertisseur de fumée doit être installé entre chaque aire d'un logement où l'on dort et l'autre partie du logement; toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

Dans un logement comportant plus d'un étage, **au moins** un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage, à l'exception du grenier non chauffé et des vides sanitaires.

Dans un bâtiment où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

#### **ARTICLE 21 INSTALLATION**

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

**De façon générale**, les avertisseurs électriques doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

#### **ARTICLE 22 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE**

**Le propriétaire du bâtiment** doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire.



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la **location** du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

### **ARTICLE 23    RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE**

Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit aviser le propriétaire sans délai lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux.

### **ARTICLE 24    EXCLUSION**

La présente section ne s'applique pas dans une prison, un hôpital, un centre d'accueil ou autre établissement où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants y sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

### **MESURES DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES**

#### **ARTICLE 25    APPAREILS À COMBUSTIBLES SOLIDES, FOYERS ET MATERIEL CONNEXE**

**L'installation de tout** appareil de chauffage (nouveau ou existant) tels poêles, poêles-cuisinières et cuisinières à combustibles solides des âtres, des foyers, des fours, des tuyaux et des cheminées, doivent être conformes aux exigences du *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CSA-B365*.

#### **ARTICLE 26    DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE**

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-8.19-M («détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels») doit être installé, dans chaque pièce desservie par un appareil de chauffage alimenté au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable ou lorsque est utilisé tout autre appareil de combustion semblable.

**De même**, un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-8.19-M doit être installé, dans chaque bâtiment qui est desservi par un appareil de chauffage à combustion solide, au gaz naturel, au propane, à l'huile et tout autre combustible semblable. De plus, pour tout garage attaché à un immeuble, ce dernier doit être muni d'un détecteur de monoxyde de carbone.

De plus, tout garage attaché à un immeuble, **le** garage et/ou la pièce contiguë se doit d'être muni également d'un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CGA-8.19-M.

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement du détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire. Il doit fournir les directives d'entretien du détecteur de monoxyde de carbone et celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

M  
S

no de résolution  
ou annotation

## ARTICLE 27 FOYERS À COMBUSTION SOLIDE

Les foyers à combustion solide et leurs équipements doivent être maintenus sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

- I) Aucun appareil de chauffage à combustion solide ne doit être utilisé :
- Dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2m) ;
  - Dans une pièce utilisée pour dormir à moins d'être homologué à cet effet et que la pièce soit munie à la fois d'un détecteur de fumée et de monoxyde de carbone ;
  - Dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.
- II) Aucun appareil de chauffage à combustion solide, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) :
- d'une issue ;
  - d'un tableau de signalisation d'incendie ;
  - d'un tableau de distribution électrique ;
- et**
- d'une canalisation d'incendie.

## ARTICLE 28 RAMONAGE DE CHEMINÉE

Toute installation de chauffage combustible solide et ses équipements doivent obligatoirement être ramonés, une fois par an, par une personne qualifiée.

### **PARTIE II**

## **PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DES BÂTIMENTS AGRICOLES**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

## ARTICLE 29 CHAMP D'APPLICATION

La Partie II du présent règlement s'applique aux bâtiments agricoles présents ou à venir, à l'exclusion des immeubles résidentiels, bâtiments ou édifices commerciaux ou industriels, des édifices publics et à caractère publics.

## ARTICLE 30 DÉFINITIONS

Sauf déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente partie (Partie II), le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- L'expression «*autorité compétente*» désigne le technicien en prévention incendie de la MRC de Coaticook et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité. L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement ;
- Le mot «*personne*» désigne une personne physique, une personne morale ou une société ;
- Le mot «*propriétaire*» désigne le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité ;
- L'expression «*bâtiment agricole*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la

M  
S

no de résolution  
ou annotation

production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Les bâtiments agricoles peuvent être à faible occupation humaine ou à forte occupation humaine, selon le nombre de personnes qui s'y trouvent normalement.

Parmi les bâtiments agricoles susceptibles d'être classés à faible occupation humaine, il y a les étables, les porcheries, les poulaillers, les fosses à purin, les remises pour le matériel agricole et les manèges d'équitation sans gradin ou aire prévue pour les spectateurs.

## POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

### ARTICLE 31 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

**Visiter et examiner**, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des immeubles, pour constater si le présent règlement est appliqué ou afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu, et ce, entre 7 et 20 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées ;

Suite à l'inspection, si l'immeuble doit être réparé ou modifié, l'autorité compétente peut exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants :

- 1) **Ordonner** à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction à la présente partie du règlement (Partie II) ;
- 2) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent à la présente partie du règlement (Partie II) ;

### ARTICLE 32 INSPECTION

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, tout bâtiment agricole, tant l'intérieur que l'extérieur, pour constater si le présent règlement est appliqué, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées.

Suite à l'inspection, si des défauts étaient constatés, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment, de procéder immédiatement à la réparation ou à la modification des pratiques ou usages des lieux.

## SÉPARATION COUPE-FEU

*Note : Les articles 33 à 36 inclusivement de la présente section ne s'appliquent qu'aux immeubles construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2008. (2008 marquant le début de l'application d'une réglementation en prévention incendie)*

### ARTICLE 33 EXIGENCE

Un bâtiment agricole à faible occupation humaine ou une partie d'un tel bâtiment doit être isolé par une séparation coupe-feu. De plus, tout local d'entreposage de pesticides doit être isolé de tous les autres usages soit par un dégagement, soit par une séparation coupe-feu d'au

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

moins une heure (1h).

Des séparations coupe-feu doivent se trouver au niveau des planchers, des plafonds et du toit pour obturer complètement tous les vides de constructions entre les étages et entre le dernier étage et le vide sous le toit, y compris les espaces remplis d'isolant en matelas, en vrac ou en plastique.

La dimension verticale maximale de tout vide de construction dans un mur ou dans une cloison de construction combustible ne doit pas dépasser 3 mètres et sa dimension horizontale maximale ne doit pas dépasser 6 mètres.

Tout vide de construction constitué par un faux-plafond, un vide sous toit ou un comble inoccupé doit être divisé par des coupe-feu en compartiments dont aucune des dimensions ne dépassent 30 mètres.

Conformément à l'article 3.1.1.2 du *Code national de construction des bâtiments agricoles* les aires de plancher maximales pour les bâtiments agricoles à faible occupation humaine sont définis comme suit :

| Nombre d'étages maximal | Aire de plancher maximale<br>en m <sup>2</sup> /étage |
|-------------------------|---|
| 1                       | 4 800   |
| 2                       | 2 400   |
| 3                       | 1 600   |

#### **ARTICLE 34 MATÉRIAUX**

Les coupe-feu doivent être composés d'au moins un des matériaux suivants :

- a) une tôle d'acier de 0,36 mm ;
- b) une plaque d'amiante de 6 mm ;
- c) une plaque de plâtre de 12,7 mm ;
- d) un panneau de contreplaqué, de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 12,5 mm avec joints doublés avec un matériau semblable ;
- e) de pièces de bois de 19 mm en double épaisseur avec joints décalés, ou ;
- f) de pièces de bois de 38 mm.

#### **ARTICLE 35 OUVERTURE DANS LES COUPE-FEU**

Si les coupe-feu sont traversés par des tuyaux, conduits ou autres éléments, leur efficacité doit être maintenue autour de ces éléments.

#### **ARTICLE 36 RÉSISTANCE AU FEU**

Les locaux utilisés pour le séchage des récoltes et les locaux où l'on répare la machinerie agricole doivent être isolés des autres usages par des séparations coupe-feu d'au moins 30 minutes.

#### **RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLES ET DE CARBURANT**

#### **ARTICLE 37 EMPLACEMENT**

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_

**S**

no de résolution  
ou annotation

Les réservoirs de carburant ou de combustible liquide dont le volume dépasse 100 litres doivent être placés à l'extérieur ou dans des bâtiments exclusivement réservés à cette fin et ils doivent :

- 1) Pour les immeubles construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2008 :
  - a) être éloignés d'au moins 12 mètres d'un autre usage ou d'une limite de propriété ;  
**ou**
  - b) être éloignés de tout bâtiment afin que tout véhicule, appareil ou contenant dont on fait le plein à même ces réservoirs se trouvent à au moins 12 mètres d'un bâtiment ou d'une limite de propriété ;  
**et**
  - c) être éloigné d'au moins 6 mètres d'un réservoir de propane.
  
- 2) Pour les immeubles déjà construits au 1<sup>er</sup> janvier 2008 :
  - a) être éloignés d'au moins 12 mètres d'un immeuble résidentiel.

### **ARTICLE 38 RÉSERVOIRS ENTERRÉS**

La distance minimale entre un réservoir de carburant ou de combustible enterré et un bâtiment ou une limite de propriété doit être d'un mètre et demi (1,5 m).

### **ARTICLE 39 ACCÈS**

Les allées et autres voies d'accès doivent être entretenues de manière à permettre au personnel et au matériel du service d'incendie de circuler librement pour combattre le feu partout dans une aire servant au stockage, à la manutention ou à l'utilisation de liquides inflammables ou de liquides combustibles.

### **INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

#### **ARTICLE 40 CÂBLAGE**

Il est interdit de dissimuler le câblage électrique, sauf s'il est installé dans des conduits rigides à l'épreuve des rongeurs.

#### **ARTICLE 41 LAMPE CHAUFFANTE**

Toute lampe chauffante située au-dessus des litières doit être installée de façon à se débrancher si elle est tirée accidentellement.

### **MOYENS D'ÉVACUATION**

#### **ARTICLE 42 ISSUES**

Tout bâtiment agricole doit être desservi par au moins 2 issues aussi éloignées que possible l'une de l'autre aux extrémités opposées du bâtiment.

Celles-ci doivent demeurer accessibles en tout temps. Elles doivent être bien visibles ou leur emplacement doit être clairement indiqué.

*Note : l'article 42 ne s'applique qu'aux immeubles construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2008.*

M  
S

no de résolution  
ou annotation

#### ARTICLE 43 ISSUE UNIQUE

Il est toutefois permis d'avoir une seule issue dans un bâtiment agricole si l'aire de plancher ne dépasse pas 200 mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) et dans les bâtiments agricoles où sont stockés en vrac des récoltes de faible combustibilité comme l'ensilage, les grains, les fruits et les légumes.

#### ACCÈS AU BÂTIMENT

##### ARTICLE 44 ACCÈS DES POMPIERS

- I) Tout bâtiment agricole doit avoir au moins une façade accessible aux véhicules du service incendie.
- II) De plus, si un accès au toit est prévu pour les pompiers, les clés des portes assurant l'accès au toit doivent être conservées à un endroit dont l'emplacement est déterminé en collaboration avec le service incendie.

#### PROTECTION INCENDIE

##### ARTICLE 45 EXTINCTEURS PORTATIFS

- 1) Un extincteur portatif doit être placé à l'intérieur ou à proximité des corridors ou d'allées servant d'accès à l'issue ainsi qu'aux endroits présentant un risque d'incendie.
- 2) Les instructions d'utilisation, d'entretien et de recharge doivent être visibles en permanence sur tout extincteur portatif.
- 3) Les extincteurs portatifs doivent être choisis et installés conformément à la norme NFPA-10 «Portable Fire Extinguishers» et être conformes à l'une des normes suivantes :
  - a) CAN/ULC-S503-M «Extincteur à anhydride carbonique à main ou sur roues» ;
  - b) CAN/ULC-S504M «Extincteur à poudre sèche, à main et sur roues» ;
  - c) CAN/ULC-S507 «Extincteurs à eau» ;
  - d) CAN/ULC-S512-M «Extincteurs à produits **halogénés**, à main et sur roues».
- 4) Les extincteurs portatifs pouvant être endommagés par un milieu corrosif doivent être bien protégés de la corrosion.
- 5) Les extincteurs montés sur des véhicules ou placés à des endroits où des secousses ou des vibrations pourraient leur être préjudiciables, doivent être supportés par des consoles conçues pour contrecarrer ces effets.

##### ARTICLE 46 REVÊTEMENT

Dans les bâtiments agricoles à faible occupation humaine, les mousses plastiques doivent être protégées du côté intérieur.

##### ARTICLE 47 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

- I) Les endroits où l'on entrepose des matières combustibles doivent être propres et dégagés de toute végétation superficielle et de toute accumulation de matières combustibles qui ne sont pas essentielles aux opérations.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_

**S**

no de résolution  
ou annotation

- II) Les liquides inflammables ou les liquides combustibles stockés dans des armoires ou dans des locaux de stockage doivent être séparés des autres marchandises dangereuses.
- III) Il est interdit de les stocker près des panneaux électriques.

**PARTIE III**

**PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DES ÉDIFICES PUBLICS OU À CARACTÈRE PUBLIC, DES COMMERCES, USINES, ENTREPÔTS ET INDUSTRIES**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**ARTICLE 48 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique exclusivement aux édifices publics et à caractère public, les commerces, usines, entrepôts et industries présents ou à venir, à l'exclusion des immeubles résidentiels et des bâtiments agricoles.

**ARTICLE 49 DÉFINITIONS**

- a) L'expression «*Édifice public ou à caractère public*» désigne de façon non exhaustive ni limitative : les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les maisons de retraites, les écoles, les garderies, les camps de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les refuges, les hôtels, les motels, les maisons de chambres, les immeubles de 9 logements et plus, les clubs, les cafés-concerts, les cinémas, les théâtres ou les salles de spectacle ou utilisées pour des fins similaires, les salles de réunions publiques, de conférence, de divertissements publics, les salles municipales, les bureaux municipaux, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, etc., les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissement publics, les arènes de lutte, de boxe ou utilisées pour d'autres sports, les centres récréatifs, les édifices de plus de 2 étages utilisés comme bureaux, les magasins, les gares de chemin de fer ou d'autobus, les bureaux de poste, de la publicité des droits, de professionnels, les bibliothèques et les musées, les bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques, ainsi que tout établissement commercial, établissement d'affaires, établissement de réunion, établissement de restauration, établissement de soins ou de détention, établissement industriel, scierie, résidence supervisée, bâtiment de protection civile, les ateliers mécaniques et garages, etc. ;
- b) L'expression «*Établissement commercial*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail ;
- c) L'expression «*Établissement d'affaires*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels ;
- d) L'expression «*Établissement de réunion*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons ;
- e) L'expression «*Établissement de soins ou de détention*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, ou des personnes qui, à cause de

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

- mesures de sécurité hors de leur contrôle, ne peuvent se mettre à l'abri en cas de danger ;
- f) L'expression «*Établissement industriel*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux ;
- g) L'expression «*Résidence supervisée*» désigne un établissement de soins ou de détention autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos (déjà couverts par la définition d'établissement de soins ou de détention), lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide ;
- h) L'expression «*Salle de spectacle*» désigne un lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, de cinéma ou autres, consistant en une salle équipée de sièges réservés à l'usage exclusif de spectateurs ;
- i) L'expression «*Bâtiment de protection civile*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, où sont fournis des services essentiels en cas de catastrophe ; comprend les hôpitaux, les postes et casernes de pompiers, les postes de police, les stations radiophoniques, les centrales électriques, les sous-stations de distribution électrique, les stations de pompage (eau et eaux usées) et les dépôts de carburants ;
- j) L'expression «*Garage*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment :
- comprenant des installations pour la réparation, l'entretien ou la vente de véhicules automobiles ;
  - destiné au stationnement et au remisage de véhicules automobiles ;
  - où des réservoirs de carburant de véhicules ou d'embarcations sont approvisionnés en liquides inflammables ou en liquides combustibles à partir d'équipement fixe ;
- k) L'expression «*CNB*» désigne le Code national du bâtiment. Il constitue une norme de sécurité pour la construction des bâtiments, y compris les agrandissements, modifications et changements d'usage, ainsi que pour leur mise en conformité visant à éliminer les risques inacceptables d'incendie.

### **AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'expression «*autorité compétente*» désigne le technicien en prévention incendie de la MRC de Coaticook et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité. L'autorité compétente est chargée de l'application de la présente partie (Partie III) du présent règlement.

### **ARTICLE 50 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

**Visiter et examiner**, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique, et ce, entre 7 et 19 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments ou structures doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées ;

Suite à l'inspection, si l'immeuble doit être réparé ou modifié, l'autorité compétente peut exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants :

- 1) **Ordonner** à tout propriétaire ou locataire d'un bâtiment ou structure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_

**S**

no de résolution  
ou annotation

- 2) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou structure de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux ;
- 3) **Ordonner** qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction ;
- 4) **Exiger** que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement ;
- 5) **Exiger** qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis/certificat émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis ;
- 6) **Exiger** que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe 3) soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis/certificat a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine ;
- 7) **Exiger** que le placard attestant l'émission du permis/certificat soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis ;
- 8) **Exiger** que le propriétaire ou locataire fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que la conception, l'installation et l'utilisation des appareils se trouvant sur les lieux soient conformes aux normes applicables ;
- 9) **Exiger** que le propriétaire ou locataire soumette, à ses frais, un rapport préparé par une firme d'essais, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés dans sur les lieux.

**ACCÈS DU SERVICE INCENDIE AU(X) BÂTIMENT(S) ET AUX ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE**

**ARTICLE 51 ACCÈS AU BÂTIMENT**

Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin, conformément au *Code national des bâtiments* (CNB).

**ARTICLE 52 ENTRETIEN DES ACCÈS**

Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction.

**ARTICLE 53 FENÊTRES ET PANNEAUX D'ACCÈS**

Rien ne doit obstruer les fenêtres ou panneaux d'accès prévus pour faciliter les opérations d'extinction.

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

#### **ARTICLE 54 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE, CANALISATION D'INCENDIE ET GICLEURS**

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les avertisseurs de fumée, systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie, robinets d'incendie armés et les systèmes de gicleurs pour lesquels le *Code national des bâtiments* (CNB) l'exige soient installés selon ses exigences.
- II) L'emplacement des gicleurs, canalisations, robinets d'incendie armés, raccords-pompiers et bornes incendies doit être indiqué au moyen d'affiches facilement visibles.

#### **ARTICLE 55 ACCÈS AUX RACCORDS-POMPIERS**

L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

Pour tout bâtiment muni d'un raccord-pompier, une borne d'incendie doit être située à moins de quarante-cinq (45) mètres de distance de parcours libre de toute obstruction et/ou dégagé.

#### **ARTICLE 56 ENTRETIEN**

Le système d'alarme incendie, les réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, y compris les bornes d'incendie privées, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau soient entretenus de façon à assurer le débit et la pression d'eau pour lesquels ils sont conçus.

#### **ARTICLE 57 EXTINCTEURS PORTATIFS**

Des extincteurs portatifs conformes à la norme NFPA-10 «*Standard for portable fire extinguishers*» doivent être installés à l'intérieur de tout bâtiment, à proximité de corridors ou d'allées servant d'accès à l'issue et des endroits présentant un risque d'incendie et à une distance maximale de parcours de 25 mètres (25 m).

#### **ARTICLE 58 INSTRUCTION ET PROTECTION**

- I) Les instructions d'utilisation, d'entretien et de recharge doivent être visibles en permanence sur tout extincteur portatif.
- II) De plus, les extincteurs portatifs pouvant être endommagés par un milieu corrosif doivent être bien protégés contre la corrosion avant d'être installés dans un tel milieu.
- III) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'un minimum de personnes sur chaque quart de travail soit formé sur l'utilisation adéquate d'un extincteur portatif.

#### **ARTICLE 59 MISES À L'ESSAI**

Le système d'alarme, les réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, y compris les bornes d'incendie privées, les canalisations et les robinets d'incendie armés ainsi

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

que les extincteurs portatifs doivent être inspectés et mis à l'essai conformément aux normes CAN/ULC-S536-M «*Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie*», NFPA-25 «*Standard for the Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems*» et NFPA-10 «*Standard for portable fire extinguishers*».

**ARTICLE 60 REGISTRE POUR FINS DE CONSULTATION**

Un registre des inspections et des essais ainsi que le certificat de bon fonctionnement doivent être conservés à des fins de consultation pour une période minimale de 5 ans.

La section du registre sur les extincteurs doit minimalement contenir l'information sur le nombre, l'emplacement et la date des essais et inspections de ceux-ci.

**ARTICLE 61 CODE DE COULEUR**

Les bornes incendie doivent toujours être de couleur rouge. Les têtes et bouchons des bornes incendie privées doivent être peintes selon la norme NFPA-291 «*Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants*». Le code de couleur permettant d'indiquer la gamme de débit des bornes incendies doit être respecté en tout temps.

**Tableau - Code de couleur des bornes d'incendie**  
faisant partie intégrante de l'article 61

| <b>Codes de couleur des bornes d'incendie</b> |   |
|---|---|
| <b>Couleur</b>                                | <b>Débit</b>                              |
| Vert  | 3 785 L/min et plus (1 000 gpm et plus)   |
| Orange  | 1 900 L/min à 3 780 L/min (500 à 999 gpm) |
| Rouge   | Moins de 1 900 L/min (500 gpm)            |

**ARTICLE 62 AFFICHAGE**

Sur chaque aire de plancher, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie doit être affiché.

**ARTICLE 63 DÉCLENCHEUR MANUEL**

- I) Lorsqu'un système d'alarme incendie est installé, un déclencheur manuel doit être présent à l'entrée principale et près de chaque issue.
- II) Lorsqu'un système d'alarme incendie ne permet pas de transmettre un signal au service incendie, il faut placer une affiche à chaque déclencheur manuel, demandant que le service d'incendie soit prévenu en composant le 911.

**ARTICLE 64 INDICATEUR**

Un panneau annonciateur et indicateur de zone ou indicateur de dérangement visuel et sonore doit être installé à l'entrée principale du bâtiment et un guide d'utilisation doit être conservé à proximité. Les coordonnées des responsables devront également y être indiquées et maintenues à jour annuellement.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 65      BÂTIMENT PROTÉGÉ PAR GICLEURS**

Dans les bâtiments protégés par gicleurs, le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être d'au moins 45 cm, toutefois dans les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés pour le stockage de pneus en caoutchouc, le dégagement minimum est de 90 cm entre le sommet des piles et les têtes de gicleurs.

**ARTICLE 66      ARMOIRES D'INCENDIE ET ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS**

Les armoires d'incendie et les robinets d'incendie armés doivent :

- a) être bien identifiés ;
- b) être maintenus libres de tout obstacle ;
- c) être vérifiés à intervalles d'au plus un (1) mois par le propriétaire ou un de ses représentants afin de s'assurer :
  - i) que le tuyau est placé au bon endroit ; et
  - ii) que le matériel est en place et en bon état de fonctionnement. et
- d) servir au matériel de protection contre l'incendie seulement.
- e) contenir un registre des inspections et des essais à des fins de consultation pour une période minimale de 5 ans.

**MESURES D'URGENCE**

**ARTICLE 67      PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE**

Un plan de sécurité incendie conforme et actualisé annuellement doit être disponible pour fins de consultation dans les bâtiments ou les aires suivants :

- a) tout bâtiment contenant un établissement de réunion ou un établissement de soins ou de détention ;
- b) tout bâtiment pour lequel le CNB exige un système d'alarme incendie ;
- c) tout chantier de démolition ou de construction ;
- d) tout bâtiment servant pour le stockage ;
- e) toute aire du bâtiment où des liquides inflammables ou des liquides combustibles sont stockés ou manutentionnés ;
- f) toute aire du bâtiment où l'on effectue des opérations ou des procédés dangereux.

Un exemplaire du plan de sécurité doit être affiché, bien en vue dans chaque aire de plancher. L'emplacement des issues et le parcours à suivre pour les atteindre doit également être affiché.

**ARTICLE 68      SÉPARATIONS COUPE-FEU**

Chacune des pièces ou des locaux d'un bâtiment comportant des usages principaux appartenant à des groupes ou des divisions différents, doit être isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu, conformément au *Code national du bâtiment* (CNB).

De plus, une aire de stockage pour un volume de pneus en caoutchouc supérieur à 375 m<sup>3</sup> doit être isolée du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 heures.

Les fibres combustibles non emballées en quantités comprises :

- a) entre 3 m<sup>3</sup> et 15 m<sup>3</sup> doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 1 heure ;
- b) entre 15 m<sup>3</sup> et 30 m<sup>3</sup> doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 heures ;

M  
S

no de résolution  
ou annotation

- c) plus de 30 m<sup>3</sup> les fibres doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 heures et dans un local protégé par gicleurs.

#### ARTICLE 69 DISPOSITIFS D'OBTURATION

Les ouvertures pratiquées dans les séparations coupe-feu doivent être protégées au moyen de dispositifs d'obturation conformément au *Code national du bâtiment* (CNB).

Ces dispositifs d'obturation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne doivent être ni obstrués ni modifiés d'une manière pouvant nuire à leur fonctionnement normal.

#### ARTICLE 70 MOYENS D'ÉVACUATION

Chacune des portes de sortie requise aux termes du *Code national du bâtiment* (CNB), doit être desservie par une allée qui :

- a) a au moins 1,1 mètre de largeur dégagée ;  
b) donne accès à au moins une autre porte de sortie ;  
**et**  
c) offre, en n'importe quel point de l'allée, 2 directions opposées menant à une porte de sortie.

Les issues doivent être maintenues en bon état et ne doivent pas être obstruées.

Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issue extérieurs des bâtiments utilisés.

#### ARTICLE 71 «PANNEAUX SORTIE»

- I) Les bâtiments doivent comporter des panneaux indiquant les sorties et ceux-ci doivent être installés conformément au *Code national du bâtiment* (CNB).
- II) Les panneaux «SORTIE» ou «EXIT» et les *issues* doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé.
- III) Ils doivent être reliés à une source d'alimentation électrique de secours.
- IV) Un registre des inspections et des essais doit être conservé à des fins de consultation pour une période minimale de 5 ans.

#### ARTICLE 72 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les bâtiments comportent un éclairage de sécurité conformément au *Code national du bâtiment* (CNB).
- II) L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement et être relié à une source d'alimentation électrique de secours.
- III) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que l'éclairage de sécurité soit vérifié à intervalles d'au plus un (1) mois afin de s'assurer de son fonctionnement.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

- IV) Un registre des inspections et des essais doit être conservé à des fins de consultation pour une période minimale de 5 ans.

**RISQUES D'INCENDIE**

**ARTICLE 73 MATIÈRES COMBUSTIBLES**

Il est interdit :

- (i) d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ;
- (ii) d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles les endroits suivants sont conçus :
  - a) gaine d'ascenseur ;
  - b) gaine de ventilation ;
  - c) moyen d'évacuation ;
  - d) local technique ;
  - e) vide technique ;
- (iii) d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles ;
- (iv) de garder des matières combustibles sur un toit ou près d'un bâtiment et ce, afin d'éviter tout risque d'incendie.

**ARTICLE 74 CHAMBRES DE MÉCANIQUE ET DE FOURNAISES**

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

**ARTICLE 75 STOCKAGE DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que des mesures limitent l'accès aux aires de stockage des marchandises dangereuses aux seules personnes autorisées à cet effet.
- II) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les marchandises dangereuses soient stockées en fonction du danger qu'elles représentent, selon leurs propriétés à titre de marchandises dangereuses dans des contenants hermétiques prévus à cet effet et conformément aux instructions des fiches techniques de sécurité pour les marchandises concernées.
- III) La dimension des îlots de stockage ne doit pas dépasser les limites indiquées aux tableaux suivants :

**Tableau - Dimensions maximales des îlots de stockage à l'intérieur  
faisant partie intégrante de l'article 75**

| Classe                | Bâtiments non protégés par gicleurs |                         | Bâtiments protégés par gicleurs |                         |
|-----------------------|-------------------------------------|-------------------------|---------------------------------|-------------------------|
|                       | Surface (m <sup>2</sup> )           | Hauteur de stockage (m) | Surface (m <sup>2</sup> )       | Hauteur de stockage (m) |
| Produits de classe I  | 500                                 | 6,5                     | 1 500                           | 9,0                     |
| Produits de classe II | 500                                 | 6,5                     | 1 500                           | 9,0                     |

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M**  
**S**

no de résolution  
ou annotation

|  |     |     |       |     |
|--|-----|-----|-------|-----|
| Produits de classe III, plastiques du groupe C       | 250 | 4,5 | 1 000 | 9,0 |
| Récipients fermés de boissons alcooliques distillées | 250 | 4,5 | 1 000 | 9,0 |
| Produits de classe IV, plastiques du groupe B        | 250 | 3,6 | 1 000 | 9,0 |
| Plastiques du groupe A                               | 250 | 1,5 | 500   | 6,1 |

**Tableau - Dimensions et dégagements pour les îlots de stockage à l'extérieur  
faisant partie intégrante de l'article 75**

| Classe   | Surface maximale de la base (m <sup>2</sup> ) | Hauteur maximale (m) | Dégagement minimal autour d'un îlot (m) |
|--|---|----------------------|---|
| Produits des classes III et IV, plastiques des groupes A,B et C, bois de construction, bois d'œuvre, bâtiments préfabriqués, épaves de véhicules | 1000  | ≤3                   | 6                                       |
|  | 1000  | >3 mais ≤6           | 2 fois la hauteur de stockage           |
| Particules de bois, bois déchiqueté  | 15 000  | 18                   | 9                                       |
| Pneus en caoutchouc, palettes combustibles   | 1 000   | 3                    | 15                                      |

**IV)** Toute aire de stockage extérieure doit être sur un terrain nivelé et ferme ou revêtu d'un matériau dur et comporter :

- (i) un dégagement d'au moins :
  - a) 30 mètres (30 m) entre les produits stockés et toute zone boisée ou recouverte de broussaille ;
  - b) 6 mètres (6 m) entre les produits stockés et toute zone envahie par l'herbe ou la mauvaise herbe ;
- (ii) une clôture solidement ancrée construite de manière à décourager l'escalade, munie de barrières verrouillées et dont la hauteur minimale est de 1,8 mètres (1,8 m).

**V)** Le stockage de produits dangereux est interdit en tout temps au-dessous des lignes électriques et des escaliers, de même que près des issues.

**VI)** Le stockage de pneus est interdit à moins de cinq (5) mètres de tout bâtiment.

**VII)** Les matières susceptibles d'inflammation spontanée, comme les chiffons huileux, doivent être déposées dans des récipients conformes au CNPI.

**VIII)** Un récipient incombustible pour être conforme CNPI doit :

- i. Être fabriqué de matériaux incombustibles ;
- ii. Être muni d'un couvercle métallique bien ajusté à fermeture automatique ;
- iii. Avoir un dessous muni d'un rebord ou de pattes d'au moins 50 mm de hauteur, s'il est placé sur un revêtement de sol combustible ;
- iv. Être placé à au moins 1 mètre de matières combustibles.

**ARTICLE 76 ACCÈS DU SERVICE INCENDIE**

**I)** Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'une voie d'accès soit prévue afin de permettre aux véhicules des services incendie d'approcher à moins de 60 mètres (60 m) de toute partie d'un îlot de stockage.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

- II) Lorsque l'aire totale de stockage dépasse 6 000 m<sup>2</sup>, la voie d'accès doit être reliée à une voie publique à deux endroits au moins.
- III) La voie d'accès doit être entretenue et ne pas être obstruée par des obstacles ou de la neige.

**ARTICLE 77 MATÉRIAUX DE PLANCHER**

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que le plancher des aires de stockage des marchandises dangereuses soit construit en matériaux imperméables qui n'absorberont pas les produits chimiques.

**ARTICLE 78 IDENTIFICATION**

- I) Des panneaux doivent indiquer clairement la nature des îlots de stockage de marchandises dangereuses conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.
- II) Les produits classés comme marchandises dangereuses doivent être étiquetés depuis le moment où ils arrivent dans un établissement jusqu'à ce qu'ils ressortent sous forme de produits finis ou de déchets.

**ARTICLE 79 DISTRIBUTION DE CARBURANT**

Les produits stockés doivent comportés un dégagement minimum de 6 mètres avec tout distributeur de carburant.

**ARTICLE 80 VÉHICULES INDUSTRIELS**

- I) Les véhicules industriels à moteur à combustion interne doivent être conformes à la norme ULC-C558 «*Internal Combustion Engine-Powered Industrial Trucks*».
- II) Les véhicules industriels électriques alimentés par batteries doivent être conformes à la norme ULC-C583 «*Electric Battery Powered Industrial Trucks*».
- III) Chaque chariot de manutention à moteur à combustion interne doit être équipé d'au moins un extincteur portatif de catégorie minimale 2-A:30-B:C.

**ARTICLE 81 DÉVERSEMENT**

Des mesures doivent être prévues et disponibles sur les lieux pour consultation afin d'évacuer et/ou retenir de façon sécuritaire les huiles usées ou les marchandises dangereuses provenant des produits stockés.

**LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES**

**ARTICLE 82 PIÈCES OU LOCAUX FERMÉS**



M  
S  
no de résolution  
ou annotation

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'une ventilation conforme au *Code national des bâtiments* (CNB) soit utilisé dans toute pièce ou local fermé où sont transformés, manutentionnés, stockés, transvasés ou utilisés des liquides inflammables ou combustibles.

### ARTICLE 83 VENTILATION MÉCANIQUE

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que toute installation de ventilation mécanique à recirculation d'air comporte un système de détecteur et avertisseur à sécurité intégrée qui :

- a) mesure de façon continue la concentration en vapeurs inflammables dans l'air extrait ; **et**
  - b) si la concentration de vapeurs inflammables dans l'air dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité des vapeurs :
    - (i) fait retentir l'alarme ;
    - (ii) arrête la recirculation de l'air ;
- et**
- (iii) dirige l'air extrait vers l'extérieur.

### ARTICLE 84 STOCKAGE

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que la méthode choisie pour le stockage des liquides inflammables ou des liquides combustibles assure la stabilité des produits stockés.
- II) Il est interdit de stocker des liquides inflammables ou des liquides combustibles à l'intérieur ou à proximité des issues, des ascenseurs ou des voies principales qui donnent accès aux issues.

### ARTICLE 85 QUANTITÉS MAXIMALES

Lorsque des liquides d'une seule classe sont stockés dans un bâtiment, la quantité totale permise ne doit pas dépasser :

- a) 30 litres (30 L) pour les liquides de classe I ;
- b) 150 litres (150 L) pour les liquides de classe II ; ou
- c) 600 litres (600 L) pour les liquides de classe IIIA.

Si des liquides de plusieurs classes sont stockés dans le même bâtiment, la quantité totale permise pour chaque classe doit être calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{q_I}{30} + \frac{q_{II}}{150} + \frac{q_{IIIA}}{600} \leq 1$$

ou :  
q<sub>I</sub> = la quantité de liquide de classe I stockée ;  
q<sub>II</sub> = la quantité de liquide de classe II stockée ;  
q<sub>IIIA</sub> = la quantité de liquide de classe IIIA stockée.

### ARTICLE 86 ARMOIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE

- I) Les armoires et les locaux de stockage ne doivent pas être situés au-dessus ou au dessous du premier étage.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

- II)** La quantité maximale de liquides inflammables ou combustibles stockés dans des armoires de stockage pour récipients est de 500 litres (500 L), dont au plus 250 litres (250 L) de liquides de classe I. Même s'il y a plus d'une armoire, la quantité stockée ne peut être supérieure à 500 litres.
- III)** La quantité maximale de liquides inflammables ou combustibles stockés dans des locaux de stockage et de transvasement pour récipients, les densités moyennes de stockage par rapport à la surface totale du local et les quantités totales de liquides doivent être conformes au tableau suivant :

**Tableau - Locaux de stockage et de transvasement pour récipients**  
faisant partie intégrante de l'article 86

| Quantité maximale<br>(L) | Séparations coupe-feu minimale autour du<br>local<br>(H) | Densité maximale<br>(L/m <sup>2</sup> ) |
|--------------------------|--|---|
| 10 000                   | 2  | 200                                     |
| 1 500                    | 1  | 100                                     |

Il est permis de doubler les quantités et densités maximales de liquides inflammables ou combustibles seulement si le local de stockage est protégé par un système d'extinction automatique.

**ARTICLE 87 BALCONS**

Il est interdit de stocker des liquides inflammables ou des liquides combustibles sur et sous des balcons extérieurs.

**ARTICLE 88 ÉTABLISSEMENT D'AFFAIRES, D'ENSEIGNEMENTS, DE SOINS OU DE DÉTENTION**

Les liquides inflammables et les liquides combustibles doivent être gardés dans des récipients fermés et stockés dans des armoires et locaux de stockage prévus à cet effet et ne comportant aucune ouverture qui communique directement avec les parties du bâtiment ouvertes au public, dans les établissements d'affaires, les établissements de soins ou de détention et les établissements d'enseignement.

**ARTICLE 89 ATELIERS DE MÉCANIQUE AUTOMOBILE OU DE TECHNIQUES INDUSTRIELLES D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**

Il est interdit de stocker plus de 25 L de liquides de classe I et un total de 75 L de liquides inflammables et de liquides combustibles à l'extérieur des récipients fermés et des armoires et locaux de stockage prévus à cet effet dans les ateliers de mécanique automobile ou de techniques industrielles d'un établissement d'enseignement.

**ARTICLE 90 ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS**

Dans les établissements industriels, les liquides inflammables et les liquides combustibles doivent être stockés dans des aires de stockage, des locaux et des armoires prévus à cet effet et conformément aux tableaux suivants :

**Tableau - Stockage de récipients à l'intérieur (en piles (avec ou sans palettes))**

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

**et stockage non protégé sur rayonnages)  
faisant partie intégrante de l'article 90**

| Type de liquide | Niveau de stockage                        | Stockage protégé par gicleurs ou un système d'extinction automatique |                  |   | Stockage non protégé                   |                  |   |
|-----------------|---|--|------------------|---|--|------------------|---|
|                 |   | Quantité max. par îlot de stockage (L)                               | Hauteur max. (m) | Quantité max. par compartiment résistant au feu (L) | Quantité max. par îlot de stockage (L) | Hauteur max. (m) | Quantité max. par compartiment résistant au feu (L) |
| Classe IA       | 1 <sup>er</sup> étage                     | 10 000   | 1,5              | 50 000  | 2 500                                  | 1,5              | 2 500   |
|                 | Étages au-dessus                          | 7 500  | 1,5              | 30 000  | 2 500                                  | 1,5              | 2 500   |
|                 | Sous-sol                                  | Interdit   | Interdit         | Interdit  | Interdit                               | Interdit         | Interdit  |
| Classe IB ou IC | 1 <sup>er</sup> étage                     | 20 000   | 2,0              | 60 000  | 10 000                                 | 1,5              | 10 000  |
|                 | Étages au-dessus                          | 10 000   | 2,0              | 50 000  | 10 000                                 | 1,5              | 10 000  |
|                 | Sous-sol                                  | Interdit   | Interdit         | Interdit  | Interdit                               | Interdit         | Interdit  |
| Classe II       | 1 <sup>er</sup> étage et étages au-dessus | 40 000   | 3,0              | 100 000   | 15 000                                 | 3,0              | 30 000  |
|                 | Sous-sol                                  | 25 000   | 1,5              | 25 000  | Interdit                               | Interdit         | Interdit  |
| Classe IIIA     | 1 <sup>er</sup> étage et étages au-dessus | 60 000   | 6,0              | 200 000   | 50 000                                 | 4,5              | 100 000   |
|                 | Sous-sol                                  | 40 000   | 3,0              | 100 000   | Interdit                               | Interdit         | Interdit  |

**Tableau - Stockage de récipients à l'intérieur (stockage protégé sur rayonnages) faisant partie intégrante de l'article 90**

| Type de liquide | Niveau de stockage    | Hauteur max. (m) | Quantité max. par compartiment résistant au feu (L) |
|-----------------|-----------------------|------------------|---|
| Classe IA       | 1 <sup>er</sup> étage | 7,5              | 30 000  |
|                 | Étages au-dessus      | 4,5              | 17 000  |
|                 | Sous-sol              | Interdit         | Interdit  |
| Classe IB ou IC | 1 <sup>er</sup> étage | 7,5              | 60 000  |
|                 | Étages au-dessus      | 4,5              | 35 000  |
|                 | Sous-sol              | Interdit         | Interdit  |
| Classe II       | 1 <sup>er</sup> étage | 7,5              | 100 000   |
|                 | Étages au-dessus      | 7,5              | 100 000   |
|                 | Sous-sol              | 4,5              | 35 000  |
| Classe IIIA     | 1 <sup>er</sup> étage | 12,0             | 200 000   |
|                 | Étages au-dessus      | 6,0              | 200 000   |
|                 | Sous-sol              | 6,0              | 100 000   |

**ARTICLE 91 MATÉRIAUX ABSORBANTS**

Des matériaux absorbants à utiliser en cas de déversement accidentel doivent être prévus dans toute aire de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles.

**ARTICLE 92 RÉSERVOIRS DE STOCKAGE**

- I) Les réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles doivent reposer sur le sol ou sur des fondations, des supports ou des pieux en béton, en maçonnerie ou en acier.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

- II)** Les réservoirs de liquide inflammable fixes doivent être protégés contre les collisions par un socle de béton d'au moins 600 mm de hauteur ou des poteaux. Lorsqu'ils sont dans une allée, ils doivent être protégés au moyen de socle de béton, d'une hauteur minimale de 600mm.
- III)** Les réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles hors sol à l'extérieur doivent être éloignés d'une limite de propriété ou d'un bâtiment situé sur la même propriété conformément au tableau suivant :

**Tableau - Emplacement des réservoirs de stockage hors sol**  
faisant partie intégrante de l'article 92

| Capacité max. du réservoir<br>(L) | Distance min. à la limite de propriété ou un<br>bâtiment sur la même propriété<br>(m) |
|-----------------------------------|---|
| 250 000                           | 3,0   |
| 500 000                           | 4,5   |
| 2 500 000                         | 9,0   |
| 5 000 000                         | 12,0  |
| > 5 000 000                       | 15,0  |

**ARTICLE 93 DISTANCE ENTRE LES RÉSERVOIRS**

- I)** La distance minimale entre un réservoir de stockage de liquide inflammable ou de liquide combustible et une bouteille, une bonbonne ou un réservoir de gaz de pétrole liquéfié est de 6 mètres (6m).
- II)** La distance minimale entre 2 réservoirs de stockage :
- (i) hors sol est de 0,25 fois la somme de leurs diamètres, mais ne doit pas être inférieure à 1 m ;
  - (ii) dont aucun n'a une capacité de plus de 250 000 L doit être 1 m ;
  - (iii) si l'un des 2 réservoirs de stockage hors sol contient des liquides instables, la distance exigée en (i) et (ii) doit être doublée.

**PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX**

**ARTICLE 94 TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS**

- I)** Toutes les industries doivent avoir une procédure de "Travail par points chauds" lorsqu'il y a activité de ce genre dans leur bâtiment autre que dans une aire de travail destinée à cette fin.
- II)** Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que tous les travaux utilisant une flamme nue ou produisant de la chaleur ou des étincelles, notamment le découpage, le soudage, le brassage, le meulage, la fixation par collage, la métallisation à chaud et le dégèlement des canalisations soient conformes à la norme CSA-W117.2 «Safety in Welding, Cutting and Allied Processes».

**ARTICLE 95 ENTRETIEN**

Le matériel utilisé pour les travaux par points chauds doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

M  
S

no de résolution  
ou annotation

#### ARTICLE 96 MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Au moins un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 «*Standard for portable fire extinguishers*» doit être disponible aux endroits où il y a des travaux par points chauds.

#### ARTICLE 97 DÉPOUSSIÉRAGE

Une installation de dépoussiérage pour empêcher l'accumulation de poussières et maintenir dans un bâtiment les poussières en suspension à une concentration qui n'est pas dangereuse doit être présente dans tout bâtiment ou partie de bâtiment où des poussières combustibles sont produites.

Dans ces bâtiments, les locaux et les machines doivent être nettoyés au moyen de matériel :

- a) conforme à la norme CSA-C22.1 «*Code canadien de l'électricité, Première Partie*» ; **et**
- b) qui ne produit pas d'électricité statique ou d'étincelles ; **et**
- c) qui conduit l'électricité et est mis à la terre ; **et**
- d) qui aspire la poussière et l'achemine jusqu'à un endroit sûr ; **ou**
- e) avec de l'air comprimé si toutes les machines et tout le matériel sont mis hors tension, à moins que le matériel en question ne soit conçu pour des atmosphères contenant des poussières combustibles, conformément à la norme CSA-C22.1. «*Code canadien de l'électricité, Première Partie*».

#### ARTICLE 98 SÉPARATEURS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que des séparateurs soient installés afin de prévenir l'entrée de corps étrangers susceptibles de créer des étincelles dans les convoyeurs, les dépoussiéreurs, les machines qui produisent des poussières et tout matériel situé là où l'atmosphère contient des poussières combustibles.

#### ARTICLE 99 SOURCES D'INFLAMMATION

- I) Dans tout bâtiment ou partie de bâtiment où des poussières combustibles sont produites, il est interdit d'utiliser un dispositif ou d'exercer des opérations ou des activités produisant des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur sauf si un moyen de contrôle élimine tout risque d'incendie ou d'explosion.
- II) De plus, le matériel électrique portatif utilisé là où l'atmosphère contient des poussières combustibles doit être conforme à la norme CSA-C22.1. «*Code canadien de l'électricité, Première Partie*».

#### ARTICLE 100 SYSTÈMES D'EXTRACTION

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les machines produisant des poussières, des particules ou des copeaux de bois soient munies d'un système d'admission d'air et d'extraction installé conformément aux normes suivantes :

- a) NFPA-91 «*Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists and Noncombustible Particulate Solids*» ; et
- b) NFPA-664 «*Prevention of Fires and Explosion in Wood Processing and Woodworking Facilities*».

M  
S

no de résolution  
ou annotation

Ces machines ne doivent pas être reliées à d'autres machines produisant des étincelles ou des vapeurs combustibles.

#### **ARTICLE 101 SCIURES ET COPEAUX**

Les sciures et les copeaux doivent être ramassés fréquemment et mis dans des récipients fabriqués en matériaux incombustibles et munis d'un couvercle métallique bien ajusté.

#### **ARTICLE 102 EXTINCTEUR PORTATIF**

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 «*Standard for portable fire extinguishers*» soit disponible dans un rayon de 7,5 mètres (7,5 m) de toute machine produisant des poussières, des particules ou des copeaux de bois.

### **CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION**

#### **ARTICLE 103 ACCÈS**

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble (en construction ou en démolition) de s'assurer que :

- a) les accès aux bornes d'incendie, aux extincteurs portatifs et aux raccords-pompiers des réseaux de canalisations d'incendie et des systèmes de gicleurs soient dégagés en permanence ;
- b) des voies d'accès pour les véhicules du service incendie soient prévus jusqu'au chantier, même si celui-ci est clôturé.

#### **ARTICLE 104 EXTINCTEURS PORTATIFS**

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble (en construction ou en démolition) de s'assurer qu'il y ait des extincteurs portatifs conformes :

- a) près des postes de soudage et de coupage ;
- b) dans les aires de stockage de combustibles ;
- c) à proximité des moteurs à combustion interne ;
- d) près des endroits où des gaz ou des liquides inflammables sont stockés ou manutentionnés ;
- e) près des appareils à mazout ou à gaz non permanents ; et
- f) à proximité des fondoirs de bitume.

#### **ARTICLE 105 AVERTISSEMENT D'INCENDIE**

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble (en construction ou en démolition) de s'assurer qu'un système approprié pour avertir le personnel sur le chantier en cas d'incendie soit installé et que son signal soit clairement audible dans tout le bâtiment, d'un minimum de 65 dBA et en tout temps d'au moins 10 dBA supérieur au bruit ambiant.

### **ÉQUIPEMENTS DE CUISSON**

#### **ARTICLE 106 ÉQUIPEMENTS**

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les équipements de cuisson utilisés dans son immeuble soient conformes à la norme NFPA-96 «*Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations*».

**ARTICLE 107 HOTTES, FILTRES ET CONDUITS**

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les hottes, les dispositifs d'extraction des graisses, les ventilateurs, les filtres et les conduits où il peut y avoir accumulation de dépôts combustibles soient inspectés à intervalles d'au plus 7 jours et nettoyés si des accumulations présentent un risque d'incendie.

Le certificat de bon fonctionnement émis par une autorité compétente doit être placé en évidence près des appareils de cuisson. Un registre des inspections et le certificat de bon fonctionnement doivent être conservés à des fins de consultation pour une période minimale de 5 ans.

**ARTICLE 108 FILTRES**

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les filtres utilisés dans ses hottes :

- a) soient homologués UL 1046 ;
- b) ne soient pas en grillage ;
- c) protègent entièrement le conduit d'évacuation.

**ARTICLE 109 SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE**

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'un système d'extinction automatique soit installé conformément à la norme UL300 «*Fire Testing of Fire Extinguishing Systems for Protection of Restaurant Cooking Areas*» dans les endroits appropriés.

**DIVERS**

**ARTICLE 110 BÂTIMENTS INOCCUPÉS**

Il relève de la responsabilité du propriétaire de restreindre aux personnes autorisées seulement l'accès aux bâtiments inoccupés.

**ARTICLE 111 BRIGADE D'INCENDIE INDUSTRIELLE**

- I) Une entreprise peut réunir des employés au sein d'une brigade d'incendie industrielle pour intervenir en cas d'incendie en respectant les normes NFPA-600 «*Standard on Industrial Fire Brigades, 2005*» et NFPA-1081 «*Standard for industrial Fire Brigade Member Professional Qualifications*» établissant les exigences minimales relatives à l'organisation, au fonctionnement, à la formation et à l'équipement requis.
- II) Tous les membres de la brigade doivent posséder un niveau minimum de compétences et de connaissances de la formation de Pompier I pour être en mesure de s'acquitter sans danger des tâches d'une brigade industrielle.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

- III) Lorsqu'une telle brigade est formée, il relève de la responsabilité du responsable d'en informer le Chargé de projet en sécurité incendie de la MRC de Coaticook de même que le directeur du service incendie de la municipalité. De même lorsque la brigade cesse ses activités, l'information doit être communiquée à la MRC et au directeur du service incendie.
- IV) Il relève de la responsabilité du responsable de cette brigade d'incendie ainsi que de tout responsable d'une entreprise d'informer le chargé de projet en sécurité incendie de la MRC de Coaticook ainsi que le directeur du service incendie sur la nature des produits et matières dangereuses entreposés.
- V) Il relève de la responsabilité du propriétaire, lorsqu'une telle brigade existe, de fournir un plan de prévention au chargé de projet en sécurité incendie de la MRC de Coaticook, et ce au maximum 12 mois après sa création.

## **ARTICLE 112 DÉCORATIONS**

Les décorations constituées d'arbres résineux tels que sapin, pin et épinette, ou de branches de ceux-ci de même que celles constituées de paille, foin, rafia et autres produits similaires sont interdites à l'intérieur des édifices publics et à caractère public, les commerces, usines, entrepôts et industries de même qu'à moins de trois (3) mètres de tout bâtiment.

## **ARTICLE 113 TRAVAUX SUR UNE TOITURE**

Lors de travaux de toiture utilisant des produits à chaud, le propriétaire du bâtiment doit :

- a) aviser le chargé de projet en sécurité incendie de la MRC de Coaticook et le directeur du service incendie avant le début des travaux ; **et**
- b) s'assurer que l'entrepreneur est bien assuré et qu'il possède sa licence de la Régie des bâtiments du Québec (RBQ).

## **PARTIE IV**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

## **ARTICLE 114 INFRACTION CONTINUE**

Si une infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

## **ARTICLE 115 ACCÈS ET NUMÉRO CIVIQUE**

Quiconque contrevient aux articles 3 et 4 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de vingt-cinq dollars (25,00 \$) à cent dollars (100,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de cinquante dollars (50,00 \$) à deux cent dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;
- b) en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à cinq cent dollars (500,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

**ARTICLE 116 ÉLECTRICITÉ**

Quiconque contrevient aux articles 5 à 15 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$) à deux cent dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cent dollars (200,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;
- b) en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de cinq cent dollars (500,00 \$) à cinq mille dollars (5 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

**IMMEUBLES RÉSIDENTIELS (PARTIE I)**

**ARTICLE 117 INFRACTION - AMENDE MINIMALE DE 50,00\$**

Quiconque contrevient aux articles 19 à 28 **inclusivement** commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de cent dollars (100,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;
- b) en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) à quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

**BÂTIMENTS AGRICOLES (PARTIE II)**

**ARTICLE 118 INFRACTION - AMENDE MINIMALE DE 100,00\$**

Quiconque contrevient aux articles 33 à 47 **inclusivement** commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de quatre cents dollars (400,00 \$) à quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

**ÉDIFICES PUBLICS ET À CARACTÈRE PUBLIC, LES COMMERCES, USINES,  
ENTREPÔTS ET INDUSTRIES (PARTIE III)**

**ARTICLE 119 INFRACTION - AMENDE MINIMALE DE 1 000 \$**

Quiconque contrevient aux articles 51 à 113 **inclusivement** du présent règlement commet une

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M**  
**S**

no de résolution  
ou annotation

infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

**ARTICLE 120 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté.

**2012-09-04-10: ADOPTION REGLEMENT NO 226 RELATIF A LA GESTION DES MATIERES RESIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-HERMENEGILDE**

Dossier reporté à une prochaine réunion.

**2012-09-04-11: APPEL D'OFFRES CUEILLETTE DES VIDANGES ET COMPOSTABLES**

Dossier reporté à une prochaine réunion.

**2012-09-04-12: DEMANDE DE REPORT D'ÉCHÉANCE - PLAN DE MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDE DE LA MRC DE COATICOOK**

**ATTENDU** que le schéma de couverture de risques de la MRC a fait l'objet d'une attestation le 7 février 2007 ;

**ATTENDU** que la MRC a procédé à l'embauche de personnel afin de réaliser le plan de mise en œuvre ;

**ATTENDU** que malgré les efforts consentis, des délais imprévus sont survenus dans la réalisation de certaines actions prévues au plan de mise en œuvre ;

**ATTENDU** que l'article 30.1 de la *Loi sur la sécurité incendie* (L.R.Q., c. S-3.4) prévoit que le ministre peut exceptionnellement autoriser la modification d'un schéma en vigueur afin de reporter une ou plusieurs des échéances qui s'y trouvent, suite à une demande à cet effet ;

**ATTENDU** qu'un important travail de mise en œuvre s'est opéré sur tout le territoire conformément au calendrier de réalisation ;

**ATTENDU** que certains événements non prévus ont perturbé l'échéancier de certaines actions ;

**ATTENDU** que le conseil de la MRC de Coaticook a adopté une résolution, tel que le prévoit l'article 30.1 de la *Loi sur la sécurité incendie*, afin de présenter une demande de modification du Schéma au ministre de la Sécurité publique pour le report de certaines échéances de la mise en œuvre dudit schéma ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et il est résolu :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde

M  
S  
no de résolution  
ou annotation

De présenter au ministre de la Sécurité publique une demande de modification du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie en reportant l'échéance pour le plan de mise en œuvre local de la Municipalité de Saint-Herménégilde uniquement pour la mise en œuvre du programme de prévention : risques faibles et moyens.

Adopté.

**2012-09-04-13: APPUI AUX LOISIRS DE ST-HERMÉNÉGILDE - DEMANDE AU PACTE RURAL POUR L'ACHAT DE MODULES DE JEUX**

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu ;

D'appuyer les Loisirs de St-Herménégilde dans leur demande au Pacte rural pour le projet « Achat de modules de jeux ». Le montant de la demande représente un montant de 38 907\$ pour un projet totalisant des coûts de 55 581\$.

Adopté.

Monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust quitte la session à 21h.

**2012-09-04-14: APPUI AUX LOISIRS DE ST-HERMÉNÉGILDE - DEMANDE À LA FONDATION TILLOTSON**

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu ;

D'appuyer les Loisirs de St-Herménégilde dans leur demande à la Fondation Tillotson pour le projet « Achat de modules de jeux ». Le montant de la demande représente un montant de 11 029\$ pour un projet totalisant des coûts de 55 581\$.

Adopté.

**2012-09-04-15: APPUI AU CLUB JOYEUX DE SAINT HERMÉNÉGILDE - DEMANDE PROGRAMME NOUVEAUX HORIZONS POUR LES AINÉS (INFRASTRUCTURES POUR AINÉS)**

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Claude Charest et résolu ;

D'appuyer le Club Joyeux de Saint-Herménégilde dans leur demande au Programme Nouveaux horizons pour les aînés pour le projet « Aménagement de bancs, balançoire et accès aux mobilités réduites ». Le montant de la demande représente un montant de 4 809\$ pour un projet totalisant des coûts de 5 432\$.

Adopté.

**2012-09-04-16: LES 100 ANS DE LA GRANGE PATRIMONIALE : INVITATION AU MECHOUI**

Aucune inscription.

**2012-09-04-17: ARCHITECTE – CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu ;

De mandater la directrice générale au niveau de la vérification auprès d'un architecte de la faisabilité du

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**

no de résolution  
ou annotation

projet d'agrandissement du centre communautaire par le sous-sol.

Adopté.

**2012-09-04-18: MRC – NOMINATION COMITÉ CONSULTATIF DE LA FORÊT PRIVÉE**

Il est proposé par monsieur le conseiller Réal Crête et résolu ;

De nommer monsieur le conseiller Jean-Claude Charest au Comité consultatif de la forêt privée à la MRC de Coaticook à condition que les réunions se déroulent en soirée.

Adopté.

**2012-09-04-19: MRC – FORMATION DE L'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT**

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Massey et résolu ;

D'approuver l'inscription de l'inspecteur en bâtiment et en environnement aux formations :

- Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2,R.22) ;
- La boîte à outils juridiques d'une inspection municipale ;

D'assumer que les coûts de ces formations (inscriptions, hébergement, déplacement et repas) soient assumés par les quatre municipalités concernées.

Adopté.

**2012-09-04-20: MONTY COULOMBE SENC - ENTENTE DE SERVICE 2013**

Il est proposé par monsieur le conseiller Ronald Massey et résolu à l'unanimité d'accepter l'entente de service couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013 de Monty Coulombe SENC à titre d'avocats de la municipalité selon les termes de la lettre du 14 août 2012 au montant de 750\$.

Adopté.

**2012-09-04-21: LIGNAGE DE CERTAINES ROUTES ASPHALTÉES**

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Viau et résolu à l'unanimité ;

D'autoriser la directrice générale à procéder au lignage (une ligne jaune seulement) de certaines routes asphaltées de la municipalité.

Adopté.

**2012-09-04-22: USINE D'ÉPURATION**

Un suivi de l'usine se poursuit avec Michel Poulin. La vidange du fond de l'usine a été effectuée.

**2012-09-04-23: OUVERTURE SOUMISSIONS – ALIMENTATION ÉLECTRIQUE POUR LE RÉSERVOIR D'EAU POTABLE**

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation pour l'Alimentation électrique pour le réservoir d'eau potable tel que décrit dans le cahier de charges en date du 7 août 2012 ;

ATTENDU QUE la seule soumission reçue est trouvée conforme ;

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_  
**S**  
no de résolution  
ou annotation

ATTENDU QUE la plus basse soumission a été déposée par Les Installations Électriques J.M. Martineau Inc. comme suit :

| <b>Description des deux options</b>   | <b>Montant taxes incluses</b> |
|---|-------------------------------|
| Montant forfaitaire pour la réalisation complète des travaux <u>avec</u> excavation et remblayage des câbles        | 30 065.96\$                   |
| Montant forfaitaire pour la réalisation complète des travaux <u>sans</u> excavation <u>ni</u> remblayage des câbles | 20 120.63\$                   |

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu à l'unanimité que la Municipalité accorde le contrat pour l'Alimentation électrique pour le réservoir d'eau potable à Les Installations Électriques J.M. Martineau Inc., le seul soumissionnaire conforme au montant total de **20 120 63\$** taxes incluses pour la réalisation complète des travaux sans excavation ni remblayage des câbles.

Adopté.

**2012-09-04-24: INSTALLATION D'UN DÉBIT MÈTRE**

ATTENDU QUE la municipalité est dans l'obligation d'installer un débit mètre au réservoir d'eau potable en 2012 tel que décrit dans le Rapport annuel de la gestion de l'eau potable 2011 ;

Il est proposé par madame la conseillère Sylvie Viau et résolu à l'unanimité ;

D'accepter les soumissions d'Electro-Concept P.B.L. Inc. pour l'installation d'un compteur d'eau et d'un débit mètre pour un montant total de 19 553.80\$ taxes incluses. Cette dépense est assumée par la taxe d'accise.

Adopté.

**2012-09-04-25: ÉTATS FINANCIERS MENSUELS**

La secrétaire-trésorière, Nathalie Isabelle, dépose les états financiers mensuels au 31 août 2012.

**2012-09-04-26: RAPPORT DE CORRESPONDANCE**

La secrétaire-trésorière, Nathalie Isabelle, dépose le rapport de correspondance du 7 août 2012 au 4 septembre 2012.

**2012-09-04-27: RÉGIE INCENDIE**

Aucune nouvelle information.

**2012-09-04-28: RÉGIE DE GESTION DES DÉCHETS**

Aucune nouvelle information.

**2012-09-04-29: FAMILLE ET CULTURE**

Le projet Politique familiale et Mada se finalise.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
de St-Herménégilde**

**M** \_\_\_\_\_

**S**

no de résolution  
ou annotation

Une entente devra être signée au niveau de la gestion du personnage historique.

Une demande de participation financière sera faite au nouveau député élu ce soir pour les finissants.

**2012-09-04-30: LOISIRS**

Un feuillet offrant la possibilité d'activités de loisirs et de culture sera transmis à la population.

**2012-09-04-31: DIVERS**

Date de la prochaine réunion de travail : 24 septembre 2012 à 19h30

Table de béton vandalisée : Cette table sera installée dans le parc des Loisirs une fois qu'elle sera réparée.

MRC – Tournée régionale de mobilisation des acteurs des MRC de l'Estrie : Lucie Tremblay et Nathalie Isabelle seront présentes à cette rencontre.

**2012-09-04-32: PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune.

**2012-09-04-33: VARIA**

Le conseil demande l'ajout d'asphalte au virage de l'intersection du Rang 10 et Route 251 vers Ste-Edwidge pour régler le problème d'accumulation de gravelle sur l'asphalte.

**2012-09-04-34: LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Monsieur le conseiller Mario St-Pierre propose la levée de l'assemblée à 21h45.

Adopté.

\_\_\_\_\_  
Secrétaire-trésorière

\_\_\_\_\_  
Maire

Je, Lucie Tremblay, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.